

ART. 2. Ces bons seront reçus et donnés dans toutes les caisses publiques et par les particuliers au même titre que la monnaie nationale et à raison de cinquante francs le *condor* de 10 pesos.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante à cent francs.

ART. 3. Ces bons seront valables pour trois ans, et seront remboursables en monnaie française le 25 juillet 1868; mais ils pourront, dans l'intervalle, être échangés à vue au Trésor contre des *condors*, et ceux qui seront ainsi retirés de la circulation seront annulés pour être ultérieurement détruits par le feu.

ART. 4. Les *condors* seront reçus au Trésor en échange de *bons* du 10 au 20 août prochain.

A l'expiration de ce délai, ils ne seront plus admis dans les caisses publiques et ne seront reçus dans les paiements entre particuliers que comme valeur conventionnelle.

ART. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 25 juillet 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
et de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 125. — ARRÊTÉ du 25 juillet 1865, rendant exécutoire le rôle des patentes proportionnelles pour le 2^e semestre 1865.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 29, 30 et 54 de l'arrêté du 21 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette de la liquidation et de la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 13 février 1865;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle des patentes proportionnelles pour le 2^e semestre 1865.

ART. 2. Le recouvrement dudit rôle sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1861 et 21 décembre 1864.